



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015571

Stationnement et circulation réglementé Places Carnot, Cély et Gabriel Péri, Rues Cély, du Jardin de l'Evêché et du Docteur Gros et Cours Lauze de Perret et à la Micro folie à Apt à l'occasion d'une manifestation intitulée "Place(s) au Cirque" organisée par la Direction des Affaires Culturelles de la ville d'Apt qui aura lieu du 01 au 03 mai 2026 à Apt (84400).

Vu le code général des collectivités territoriales en vigueur,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice administrative en vigueur,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT que la tenue d'une manifestation sur les Places Carnot, Cély et Gabriel Péri, Rues Cély, du Jardin de l'Evêché et du Docteur Gros et Cours Lauze de Perret et à la Micro folie à Apt (84400) sur la voie publique, est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT que le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules Places Carnot, Cély et Gabriel Péri, Rues Cély, du Jardin de l'Evêché et du Docteur Gros et Cours Lauze de Perret et à la Micro folie à Apt (84400) est susceptible de troubler le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et d'autre part, de provoquer un accident,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au service Culturel de la Ville d'Apt afin d'organiser une manifestation dénommée « Place(s) au Cirque » du 01 au 03 mai 2026 qui auront lieu Places Carnot, Cély et Gabriel Péri, Rues Cély, du Jardin de l'Evêché et du Docteur Gros et Cours Lauze de Perret et à la Micro folie à Apt (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route :

- **Places Carnot :**
 - Le vendredi 01 mai 2026 de 14h00 à 18h00,
 - Le samedi 02 mai 2026 à 13h00 au samedi 03 mai 2026 à 16h00.
- **Rue du Docteur Gros :**
 - Le vendredi 01 mai 2026 de 20h30 à 24h00,
 - Le samedi 02 mai 2026 de 20h30 à 24h00
- **Rue du Jardin de l'Evêché :**
 - Du mercredi 29 avril 2026 à 12h00 au dimanche 03 mai 2026 à 21h00.

- Rue Cély (parking payant complet) :
 - Du jeudi 30 avril 2026 à 17h00 au dimanche 03 mai 2026 à 18h00.
- Rue Cély (parking des anciennes prisons et places de stationnements Rue Cély de part et d'autre de la Rue à la hauteur du parking des anciennes prisons) :
 - Du vendredi 01 mai 2026 à 09h00 au dimanche 03 mai 2026 à 18h00.
- Cours Lauze de Perret :
 - Partie basse du parking du samedi 30 avril 2026 à 14h00 au dimanche 03 mai 2026 à 18h00.

Les périmètres interdits seront délimités par des barrières.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des participants à la manifestation et des organisateurs.

Ces interdictions pourront être réduites dès lors que les manifestations seront terminées.

Article 3 : La circulation sera également interdite comme suit :

- Places Carnot :
 - Le vendredi 01 mai 2026 de 16h30 à 18h30,
 - Le samedi 02 mai 2026 de 13h00 à 17h00,
 - Le dimanche 03 mai 2026 de 14h00 à 16h00.
- Rue Cély :
 - Le vendredi 01 mai 2026 de 14h00 à 16h00 et de 18h00 à 20h00,
 - Le samedi 02 mai 2026 de 14h00 à 20h30,
 - Le dimanche 03 mai 2026 de 10h00 à 12h00.
- Rue du Docteur Gros
 - Le vendredi 01 mai 2026 de 20h30 à 24h00,
 - Le samedi 02 mai 2026 de 20h30 à 24h00.
- Rue du Jardin de l'Evêché :
 - Le jeudi 30 avril 2026 de 09h00 à 11h30,
 - Le vendredi 01 mai 2026 de 20h30 à 24h00,
 - Le samedi 02 mai 2026 de 20h30 à 24h00.
- Cours Lauze de Perret :
 - Partie basse du parking du samedi 30 avril 2026 à 14h00 au dimanche 03 mai 2026 à 18h00.

Article 4 : Les dispositions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- des services de l'Etat ou privés intervenant dans le cadre d'une urgence.
- des forains, des participants à la manifestation et des organisateurs.
- des riverains de la rue du Jardin de L'Evêché, ainsi qu'aux véhicules stationnés dans le garage municipal, également aux riverains de la Rue de la République.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à

l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service voirie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable du service Culturel de la Ville d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 07 avril 2026.

Monsieur le Maire,
Jean AILLAUD.



